

G/S

N° 650 CIV/18
DU 13/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. AMBEHOU BENIE
(SCPA AYIE & ASSOCIES)

C/

STE GESTOCI

(Me TRE SIAGBE
Me KOUASSI ROGER &
ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi treize Juillet deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **AMBEHOU BENIE**, Chef d'entreprise, Consultant Financier, de nationalité ivoirienne, né en 1954 à BIEBY S/P ADZOPE, domicilié à Grand-Bassam, BP 576 Grand Bassam, Tél : 21 30 15 79 ; 07 99 44 49 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA AYIE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: La Société de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire dite **GESTOCI**, Société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 240.000.000 F CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le n° 100 643, avec pour compte contribuable n° 8800097, dont le siège social est sis à Abidjan Boulevard de Vridi, 15 BP 89 Abidjan 15, tél : 21 75 98 00, fax : 21 27 17 82, prise en la personne de son Directeur Général ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maîtres TRE SIAGBE, KOUASSI ROGER et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 198 du 31 Mai 2017 enregistré au Plateau le 18 Octobre 2013 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 Juin 2018, Monsieur AMBEHOU BENIE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné La SOCIETE GESTOCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 Juin 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1018 de l'an 2012 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 Mai 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Juin 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 06 Juillet 2018 puis au 13 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 13 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Juin 2012, Monsieur AMBEHOU BENIE, Chef d'Entreprise, Consultant Financier, de nationalité ivoirienne et ayant pour conseil, la SCPA AYIE & ASSOCIES, Avocat à la Cour a relevé appel du Jugement civil contradictoire n°1980/2012 rendu le 31 Mai 2012 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'opposition de la société GESTOCI à l'ordonnance d'injonction de payer n°151/2011 en date du 14 Janvier 2011 ;

Au fond

Sur la demande principale

L'y dit partiellement fondée ;

Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°151/2011 en date du 14 Janvier 2011 ;

La déboute toutefois du surplus de sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle

Déclare AMBEHOU BENIE mal fondée en sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

L'en déboute ;

Fais masse des dépens ;



Dit qu'ils seront supportés par les parties chacune à concurrence de moitié » ;

Il ressort des énonciations du jugement ainsi querellé que par acte d'huissier en date du 31 Janvier, la Société de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire dite GESTOCI a fait assigner Monsieur AMBEHOU BENIE à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de voir ;

- Son opposition recevable et rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°151/2010 rendue le 18 Janvier 2010 par le Président du Tribunal d'Abidjan ;

- En outre, condamner le défendeur à répéter la somme de 64 000 000 FCFA indûment perçue ;

Au soutien de son appel, Monsieur AMBEHOU BENIE a exposé que dans le cadre de ses activités, il a été approché par la GESTOCI afin de lui trouver des bailleurs de fonds dans le cadre de son projet de financement et de réalisation de sphères de stockage de gaz butane ;

Il a ajouté que pour lui permettre de mener à bien sa mission d'intermédiation, la GESTOCI lui a délivré un mandat spécial dans lequel, elle a indiqué qu'en cas de succès de sa mission, elle s'engageait à payer à lui payer des commissions d'intermédiation dont les conditions et les modalités de paiement feront l'objet d'un protocole d'accord ;

Il a souligné qu'un protocole d'accord a été signé à cet effet dans lequel, il est clairement indiqué que dès la signature d'un accord définitif avec un bailleur de fonds, la GESTOCI s'engageait à payer à lui payer 5% du montant du financement qui se répartit selon les modalités suivantes à savoir, un 1^{er} acompte de 20% à la signature de l'accord définitif, un 2^{ème} acompte de 25% à la réalisation de l'Avant-projet Sommaire (APS), un 3^{ème} acompte de 40% à la réalisation de tôles au Port d'Abidjan et un 4^{ème} acompte de 15% au début des travaux ;

Il a indiqué que ses démarches ont abouti à la signature le 30 Juin 2010, d'un contrat entre la GESTOCI et la société Chinoise TIANJIN MACHINERY

IMPORT EXPORT pour un financement de plus de six milliards (6 000 000 000 FCFA) ;

Il a ajouté qu'en vertu du protocole d'accord, la GESTOCI devait lui verser 5% des six milliard de financement, ce qui correspond à la somme de 324 698 670 FCFA ;

Honorant partiellement ses engagements conformément au protocole, la GESTOCI lui a versé la somme de 64 939 743 FCFA correspondant au premier acompte de 20% des commissions ;

Il a relevé qu'après ce règlement, la GESTOCI n'a plus voulu payer le reliquat de ses commissions s'élevant à 259 758 936 FCFA de sorte que pour le recouvrement de cette créance, il a sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer;

Contre cette ordonnance, souligne-t-il, la GESTOCI a formé opposition et a indiqué qu'elle ne peut se voir condamner à lui payer des commissions parce que les négociations entre elle et la société TIANJIN n'ont pas abouti aux résultats escomptés;

Statuant sur ces différents moyens, le premier Juge a estimé que Monsieur AMBEHOU BENIE n'était pas fondé à solliciter le paiement de commissions parce qu'il n'a pas été en mesure de justifier qu'il a intégralement exécuté ses obligations ;

En cause d'appel, Monsieur AMBEHOU BENIE soutient qu'il a parfaitement rempli son obligation consistant à mettre en contact la GESTOCI et un bailleur de fonds en vue d'obtenir un financement pour la réalisation de sphère de stockage de gaz butane ;

Sur ce point, précise-t-il, un contrat de financement portant le numéro GESTOCI/TMC-200912 a été conclu le 30 Juin 2010 entre la GESTOCI et la société TIANJIN, comme l'atteste les pièces estampillées « démarrage de la construction de la sphère de butane » et « accord de commission » ;

Par ailleurs, il a soutenu que sa créance a une cause contractuelle et qu'elle remplit les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité parce que la GESTOCI a reconnu sa dette en effectuant un commencement

de paiement après lui avoir fait une proposition de règlement amiable dans un courrier en date du 25 Janvier 2011 ;

En réplique, la Société GESTOCI a fait appel incident pour solliciter la répétition de la somme de 64 939 734 FCFA indûment perçue par l'appelant parce que les négociations entre elle et la société TIANJIN n'ont pas abouti à la signature d'un contrat définitif de financement ;

Elle a indiqué que la seule production par l'appelant d'un accord de commission entre lui et la société TIANJIN ne justifie pas qu'un accord de financement a été conclu entre la GESTOCI et la société TIANJIN ;

En définitive, la GESTOCI a conclu que la créance dont l'appelant poursuit le recouvrement n'est pas certaine parce qu'il n'y a pas eu de financement de projet de construction et qu'en de ne pas être liquide, cette créance n'est pas exigible parce qu'aucun accord définitif n'est intervenu entre elle et la société TIANJIN;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans le délai de 30 jours à compter de la date de cette décision;

En la cause, la décision attaquée a été rendue le 31 Mai 2012 et l'appel de Monsieur AMBEHOU BENIE interjeté par exploit du 08 Juin 2012;

Il y a lieu de déclarer recevable, l'appel interjeté par Monsieur AMBEHOU BENIE;



Il convient également de déclarer recevable l'appel incident relevé par la GESTOCI;

Au fond

Sur l'appel principal

Suivant l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ;

Une créance est dite certaine lorsque son existence est incontestable, incontestée et actuelle ;

En l'espèce, le protocole d'accord de collaboration signé entre la GESTOCI et Monsieur AMBEHOU BENIE et qui prévoit le paiement à ce dernier de sommes d'argent sous forme de commissions indique clairement en son article 5 que « dès signature d'un accord définitif avec un bailleur de fonds, la GESTOCI s'engage à payer à Monsieur BENIE, le montant des commissions convenues selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte d'un montant de 20% à la signature de l'accord définitif ;
- 2^{ème} acompte de 25% à la signature de l'avant-projet sommaire;
- 3^{ème} acompte de 40% à la réception de tôle au port d'Abidjan ;
- 4^{ème} compte de 15% au début des travaux ;

La GESTOCI soutient que les négociations entre elle et le bailleur de fonds, en l'occurrence la TIANJIN MACHINERY IMPORT n'ont pas abouti à la signature d'un contrat définitif de financement et elle produit au soutien de ce moyen, un courrier en date du 12 Mai 2011 qui lui a été adressé par le Directeur Général Adjoint de ladite société indiquant clairement que



concernant le contrat de construction d'une sphère de butane signé le 30 Juin 2010, il a été interrompu jusqu'à présent pour cause de force majeure ;

Monsieur AMBEHOU BENIE pour sa part soutient le contraire en faisant observer que ses démarches ont abouti à la signature d'un contrat de financement entre la GESTOCI et la société TIANJIN, de sorte que la GESTOCI lui est redevable de la somme de 324 698 670 FCFA correspondant à ses commissions ;

A l'analyse, les contestations élevées par la GESTOCI revêtent un caractère sérieux de nature à remettre en cause la certitude de la créance poursuivie;

Il s'ensuit qu'en l'état, la créance de Monsieur AMBEHOU BENIE ne remplit pas les conditions pour être admise à la procédure d'injonction de payer ;

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision par substitution de motif ;

Sur l'appel incident

La GESTOCI sollicite la répétition de la somme de 64 939 734 FCFA qui selon elle a été indûment perçu par Monsieur AMBEHOU BENIE ;

Il résulte cependant des productions que cette somme qui correspond au 1^{er} acompte de 20% prévu par l'article 5 du protocole d'accord intervenu entre la GESTOCI et Monsieur AMBEHOU BENIE ne peut plus être répétée d'autant plus que la première modalité dudit protocole a été rempli ;



Sur les dépens

Monsieur AMBEHOU BENIE ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur AMBEHOU BENIE et la GESTOCI, recevables en leur appel principal et incident relevé du Jugement civil contradictoire n°1980/2012 rendu le 31 Mai 2012 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur AMBEHOU BENIE aux dépens;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



